



OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N° : 2026_178_R

DOSSIER N° DP 038 545 26 10080

Déposé le 11/06/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 15/06/2026

Par Sabine ARPINO
demeurant 6, Rue de l'Eglise_ LE GENEVREY
38450 VIF
pour **Ravalement de façade**
sur un terrain sis 6, Rue de l'Eglise_ LE GENEVREY
Cadastré AV459
Superficie du terrain 392 m²

DESTINATION :

Habitation

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 15 avril 2026,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024 et le 15 janvier 2025, la mise en compatibilité du 11 juillet 2025, la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022, la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024 et la modification n°3 approuvée le 26 septembre 2025, et notamment les dispositions applicables à la zone UD3 : Pavillonnaire en évolution modérée,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu la demande d'incomplet de l'Architecte des bâtiments de France en date du 15 avril 2026,

Considérant que la déclaration préalable n° DP 38545 24 10130, déposée le 24 octobre 2024 par la société REV ISO, a fait l'objet d'une décision tacite de non-opposition acquise le 15 janvier 2025, autorisant notamment une isolation thermique par l'extérieur avec une finition de teinte TON PIERRE RAL 79100;

Considérant que la présente déclaration préalable porte sur le même projet mais prévoit une modification de la teinte de l'enduit, désormais d'une teinte bleu pastel légèrement grisé référencé B50 80 20 Dans le nuancier StoColor System ;

Considérant que le dossier est demeuré incomplet malgré la demande de pièces complémentaires en date du 15 avril 2026, ne permettant pas à l'autorité compétente d'apprécier pleinement l'insertion du projet dans son environnement ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du lotissement et de l'environnement bâti immédiat, constitué de constructions présentant une palette de teintes sobres et homogènes, la teinte bleue projetée est de nature à porter atteinte à l'harmonie architecturale du secteur et à la bonne insertion du projet dans son environnement ;

Considérant l'article 5,2 que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLUi relatives à l'insertion des constructions dans leur environnement et à la qualité architecturale des façades

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

ARTICLE 2 : La présente décision est sans incidence sur la décision de non-opposition à déclaration préalable n° DP 38545 24 10130, devenue tacite le 15 janvier 2025, qui demeure valable.

En conséquence, le pétitionnaire conserve la possibilité de réaliser les travaux conformément aux plans et aux caractéristiques autorisés par cette décision, notamment avec une finition de teinte ton pierre RAL 79100 .

Cette autorisation demeure valable jusqu'au 15 janvier 2028, sous réserve des dispositions des articles R.424-17 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la péremption des autorisations d'urbanisme.

Fait à Vif, le **28 JUL. 2026**

Pour le Maire empêché,
La 1ère Adjointe,
Frédérique CHANAL



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ; dans un délai d'un mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Cette décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.